

A-2397/11-35



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'État

Par dépêche du 21 juin 2011, Madame le Ministre délégué à la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de fixer, en exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État, le nombre exact des postes dans les grades du cadre fermé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, les calculs afférents auraient été effectués *"de commun accord entre l'Administration du Personnel de l'État et les ministères, administrations et services concernés"*.

Dans ces conditions, et étant donné qu'un certain nombre de fonctionnaires n'attendent plus que la publication du règlement sous avis pour pouvoir être promus à un grade supérieur de leur carrière, la Chambre des fonctionnaires et employés publics croit pouvoir faire l'épargne du contrôle des nombres de postes calculés par les auteurs du projet, encore qu'elle réitère, une fois de plus, sa recommandation faite à plusieurs reprises déjà et visant à associer à l'avenir également les représentations du personnel audit calcul.

Pour le reste, la Chambre déplore que, malgré les remarques afférentes qu'elle a présentées dans ses avis n° A-2256 du 7 octobre 2009 et A-2305 du 23 juillet 2010, le gouvernement persiste à traiter de manières différentes la carrière de l'officier et celle du sous-officier de l'Armée, et ce en violation de l'article 10bis de la Constitution (égalité devant la loi – et donc, forcément, devant ses règlements d'exécution).

D'après les informations dont dispose la Chambre, les intéressés auraient entre-temps introduit un recours devant les juridictions administratives, de sorte que le Tribunal devrait prochainement trancher le litige.

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 15 juillet 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG